

Règlement numéro 922-2018 établissant le taux des taxes foncières, taxes de secteurs et tarification des taxes de services imposées pour l'exercice financier 2019

ATTENDU que l'avis de motion ainsi que le projet de règlement ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 novembre 2018 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du Code municipal du Québec;

ATTENDU que le conseil municipal prévoit des dépenses de fonctionnement équivalentes aux revenus de fonctionnement;

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année 2019 (1^{er} janvier au 31 décembre) s'établissent comme suit, à savoir :

**Prévisions budgétaires
Activités de fonctionnement
Exercice se terminant le 31 décembre 2019**

REVENUS

* Taxes sur la valeur foncière	1 732 028 \$
* Taxes sur une autre base	397 897 \$
* Compensations tenant lieu de taxes	41 891 \$
* Services rendus	186 143 \$
* Imposition de droits	48 667 \$
* Transferts conditionnels	552 524 \$
* Amendes et pénalités	1 100 \$
* Intérêts	<u>15 000 \$</u>

TOTAL REVENUS DE FONCTIONNEMENT 2 975 250 \$

DÉPENSES

* Administration générale	492 679 \$
* Sécurité publique	198 623 \$
* Transport routier	451 518 \$
* Hygiène du milieu	570 215 \$
* Santé et bien-être	6 093 \$
* Urbanisme et mise en valeur du territoire	154 989 \$
* Loisirs et culture	314 057 \$
* Frais de financement (intérêts sur emprunt)	176 973 \$
* Remboursement en capital	<u>657 791 \$</u>

TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	<u>3 022 938 \$</u>
Affectation - Toit patinoire	9 474 \$
Affectation - Surplus libre	<u>38 214 \$</u>
Résultat net	<u>0 \$</u>

Il est proposé par Madame la conseillère Ginette Juteau

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le budget de l'année financière 2019 soit adopté tel que présenté ci-haut.

QUE le règlement numéro 922-2018 soit adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Une taxe foncière générale au taux de 1,172 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 2

Une taxe foncière spéciale, service dettes au taux de 0,118 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2019. Cette taxe foncière est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : camions incendie, bordure et pavages de rues, réfection du ponceau, remboursement de taxes.

ARTICLE 3

Une taxe de secteur, service de la dette « Eau potable » au taux de 0,140 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'aqueduc ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2019. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : usine eau potable, projet rivière Outaouais, sécurisation et mise à niveau usine eau potable.

ARTICLE 4

Une taxe de secteur, service de la dette « Égout collecteur St-Dominique » au taux de 0,030 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2019. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : collecteur St-Dominique.

ARTICLE 5

Une taxe de secteur, service de la dette « Eaux usées » au taux de 0,048 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2019. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : programme d'assainissement des eaux municipales (1, 2, 3 et 4).

ARTICLE 6

Une taxe de secteur « Fonctionnement - eaux usées » au taux de 0,133 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 7

Un intérêt au taux de douze pour cent par an (12 %) et une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 8

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS PUBLIC :
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :

19 novembre 2018
19 novembre 2018
10 décembre 2018
12 décembre 2018
2018-12-293



Martin Deschênes
Maire



Benoit Hébert
Directeur général et secrétaire-trésorier